

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 124/23 chap  
du 9 octobre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf octobre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours écrit, daté du 2 octobre 2023, réceptionné le 5 octobre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg.**

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours écrit, daté du 2 octobre 2023 et réceptionné le 5 octobre 2023 par le greffe de la Cour supérieure de justice, formé par PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

L'écrit de PERSONNE1.), adressé à Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire est rédigé comme suit : « *Je me permets de vous demander de faire recours à mon dossier pour cause menace de feux au plus vite SVP* ».

Le Ministère public relève que pour autant qu'au vu de son libellé, l'écrit en question puisse être qualifié de recours et non simplement de demande d'accès au dossier, il est irrecevable pour ne pas mentionner la décision attaquée et pour ne pas contenir un exposé sommaire des moyens. Etant donné que la décision attaquée ne serait pas identifiable, il y aurait également impossibilité de vérifier si le recours a été introduit dans le délai légal. Il en conclut que le recours est à déclarer irrecevable.

L'article 35, paragraphe 1, de loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que toutes les décisions prises à l'égard des détenus par le Directeur de l'Administration pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant la Chambre de l'application des peines. Ce recours est à introduire, sous peine d'irrecevabilité, par écrit dans un délai de huit jours ouvrables qui court à partir de la notification de la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire. L'article 35, paragraphe 2, de la loi en question prévoit que, pour le surplus, les dispositions de l'article 698, de

l'article 699, paragraphes 1 et 2, et des articles 700 à 704 du code de procédure pénale sont applicables.

Par ce renvoi à l'article 698 du code de procédure pénale, le législateur a permis la saisine de la Chambre de l'application des peines suivant les modes de saisine prévus par cet article, à savoir notamment par déclaration au greffe d'un centre pénitentiaire. Il a également exigé que le recours indique les noms et prénoms du détenu, l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués.

En l'occurrence, pour autant que l'écrit daté au 2 octobre 2023 est à qualifier de recours, force est de constater qu'il ne mentionne pas la décision attaquée et ne contient pas un exposé sommaire des moyens exposés. Dans la mesure où la décision attaquée n'est pas identifiable, il est, de plus, impossible de vérifier si le recours a été introduit dans le délai légal.

Le recours est partant à déclarer irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,  
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.